



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°418-2010/APS

Du 12 mars 2010

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

<u>Objet</u>	- Modifications des codes des aides à l'investissement des secteurs rural et maritime
<u>Annexes</u>	- 2 annexes comparatives : disposition en vigueur/proposition de modification
<u>Réf.</u>	- Délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 (code du secteur rural) - Délibération modifiée n° 18-2008/APS du 7 mai 2008 (code du secteur maritime)
<u>P.j.</u>	- 2 projets de délibération

En novembre 2005 et mai 2008, votre assemblée a voté deux nouveaux codes des aides à l'investissement pour les secteurs rural et maritime. Ces textes ont été par la suite plusieurs fois ajustés, avec une dernière modification en mars 2009 pour le code rural et en novembre 2008 pour le code maritime.

Entre autres dispositions, ces codes des aides à l'investissement ont introduit :

- la création d'un **zonage** permettant de cibler les aides aux créations et extensions d'exploitations pour des projets de plus de 4 000 000 de francs, hors d'une zone en voie d'urbanisation (zone 1) définie entre les rivières « La Caricouïé » au Nord et « La Coulée » au Sud, sauf pour les primes à l'emploi et les mises aux normes (sanitaires et environnementales) qui peuvent être allouées quelle que soit la zone ;
- la possibilité de cumuler les aides provinciales avec un montage financier en **défiscalisation simple**, obtenu sans l'agrément du ministère des finances ;
 - une nouvelle « aide à l'innovation », pour accompagner dans leur phase de lancement les projets innovants agréés qui bénéficient d'une aide à l'investissement.

Ces dispositions ont révélé dans leur mise en application des difficultés qui se sont traduites :

- dans le premier cas, par l'impossibilité d'aider des investissements rendus obligatoires notamment par l'apparition d'un problème phytosanitaire, tel le cas de l'émergence en 2008 du virus de la tomate (TYLCV) qui a imposé aux serristes de réorganiser leur outil de production pour se protéger du vecteur du virus ;
- dans le second cas, par des difficultés de paiement des aides aux bénéficiaires, en raison notamment du fractionnement de l'investissement défiscalisé en multiples contrats de location, signés à des dates différentes, qui alourdit considérablement la procédure, impose pour chaque arrêté un suivi spécifique et pénalise l'entreprise qui ne touche la dernière annuité de l'aide que 2 à 3 ans après la réalisation de son investissement ;
- dans le troisième cas, par l'impossibilité de faire bénéficier de l'aide à l'innovation des projets originaux qui se concrétisent en province Sud mais dont le plan de financement qui s'appuie sur la double défiscalisation, les rend inéligibles à un agrément au titre des codes rural ou maritime.

Les deux projets de délibérations qui sont soumis au vote de votre assemblée permettent de remédier à ces difficultés en rendant éligibles aux aides à l'investissement les projets en zone 1 qui apportent une réponse à des problèmes sanitaires (avec maintien du niveau d'activité des exploitations), en modifiant les conditions de versement des aides lorsque les projets bénéficient d'un montage financier en défiscalisation et en rendant éligibles à l'aide à l'innovation les projets financés en double défiscalisation qui recueillent un avis favorable de la province Sud.

Par ailleurs, la direction du développement rural rencontre un souci d'instruction pour les projets d'un montant inférieur à 4 000 000 de francs qui correspondent à la création d'activités rurales, par exemple, la mise en place d'un élevage bovin de faible effectif (20-30 vaches) sur une surface limitée (50-60 ha), d'un petit rucher (20-30 unités), d'un verger ou d'une parcelle de maraîchage de petite taille (0,5 à 1 ha).

Ces projets sont le plus souvent menés par des pluriactifs qui souhaitent, en parallèle à leur profession première, développer des projets sur un foncier vierge depuis plus ou moins longtemps, mais sans la volonté de s'installer exclusivement à la terre même dans plusieurs années.

Le dispositif actuel des aides aux micro-projets ne permet pas d'aider ces créations d'activités, il ne peut notamment pas s'agir de création de micro-entreprises car le projet ne permet pas de rémunérer suffisamment une gérance, le revenu dégagé s'apparentant à un complément de revenus d'une activité principale.

Pour pouvoir prendre en compte et aider ce type de mise en valeur des propriétés rurales, il est proposé de compléter le chapitre II.3 du titre II du code qui deviendrait : « Aide à la création ou à l'extension d'activité rurale ».

En complément de ces modifications, sont proposés des ajustements du code maritime qui corrigent l'article 47.2.1 pour rétablir la cohérence des références à certains articles et précisent les dispositions relatives à la qualification des salariés du secteur.

En raison de l'absence de convention collective spécifique au secteur maritime, les modifications liées à la revalorisation de l'aide à la création d'emploi, adoptées en novembre 2008, relatives notamment à la bonification de la prime en fonction du niveau de qualification du salarié, avaient été calquées pour le code maritime sur celles du code rural.

Les résultats des discussions menées entre le service de la marine marchande et des pêches maritimes et la direction du développement rural sur l'adaptation de ce dispositif aux diplômes de l'enseignement maritime, permettent maintenant de proposer le tableau d'équivalence ci-dessous :

Qualification Secteur rural	Sans	BEP/CAP	BAC Pro/BTA	BTS/DUT/DEUST	Ingénieur / Master
Qualification Secteur Maritime	Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)	CAP Certificat d'initiation nautique (CIN) Permis de conduire lagonaire (PCL) Permis patron pêcheur lagonaire (PPPL) Brevet de mécanicien 250 kW (ex PCMM)	Brevet de capitaine 200 Certificat de capacité Brevet patron de petite navigation (BPPN) Brevet de mécanicien 750 kW	Patron de pêche Brevet de capitaine 500 Brevet de mécanicien 3000 kW	
Secteur rural Conv. coll.	Agent d'exploitation niveau I	Agent d'exploitation niveau III	Agent d'exploitation niveau IV	Agent de maîtrise niveau I	Ingénieur Cadre
Coefficient	1,0	1,2	1,4	1,6	3,0
Zone 1	1 000 000 F	1 200 000 F	1 400 000 F	1 600 000 F	3 000 000 F
Zone 2	1 400 000 F	1 680 000 F	1 960 000 F	2 240 000 F	4 200 000 F
Zones excentrées Coopératives	1 800 000 F	2 160 000 F	2 520 000 F	2 880 000 F	5 400 000 F

Pour finir, il vous est proposé d'examiner deux restrictions de l'éligibilité aux aides du code rural de certains équipements.

1./ Cas des tracteurs

L'analyse du dispositif de soutien aux investissements ruraux depuis l'adoption du nouveau code en 2005 met en évidence une augmentation des investissements réalisés dans l'achat des tracteurs qui a été multiplié par 4 depuis lors. Cette situation entraîne un suréquipement des agriculteurs contribuant directement à l'augmentation des prix de revient. Afin de limiter cette incitation au suréquipement accentuée par le fait que le dispositif provincial d'aide aux investissements est cumulable avec la défiscalisation sans agrément, il est proposé de ne conserver dans l'assiette des investissements primables que les tracteurs acquis dans le cadre d'une création d'entreprise. En effet, dans ce cas, la défiscalisation sans agrément n'est pas possible puisque l'entreprise n'a pas eu d'activité comptable. Une simulation sur les 4 années écoulées fait apparaître que l'application de cette mesure aurait permis l'économie de 73 millions de francs de primes versées soit l'équivalent du financement d'une soixantaine de microprojets, 160 ayant été agréés annuellement ces dernières années.

2./ Cas de l'achat de cheptel

Il est confirmé que ne peut être primé une seconde fois un cheptel de reproducteurs dont l'acquisition a déjà été prise en compte au titre d'une aide à l'investissement dans le cadre d'un projet agréé. Par extension, il est proposé que les produits de ce cheptel offerts à la vente ne puissent être également retenus dans l'assiette primable d'un projet soumis à l'agrément.

Il est aussi proposé comme pour les tracteurs, de ne conserver le caractère primable de l'achat de cheptel que dans le cas de la création de l'activité d'élevage et sous réserve que la transaction commerciale ne s'effectue pas entre :

- une personne physique et une personne morale lorsque la personne physique est actionnaire de la société partenaire commercial ;
- deux personnes morales qui ont des actionnaires en commun.

Tel est l'objet des deux projets de délibération ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

ANNEXE 1 – CODE DU SECTEUR RURAL
Comparatif disposition en vigueur/proposition de modification

INTRODUCTION GENERALE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 1 à 4	ARTICLES 1 à 4 Sans changement

TITRE I : AIDES EN NATURE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 5 à 8	ARTICLES 5 à 8 Sans changement

TITRE II : AIDES AUX MICRO-PROJETS

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLE 9	ARTICLE 9 Sans changement

CHAPITRE II.1 : AIDE A LA CREATION DE MICRO-ENTREPRISES RURALES

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 10 à 14	ARTICLES 10 à 14 Sans changement

CHAPITRE II.2 : AIDE A LA DIVERSIFICATION RURALE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLE 15 à 20	ARTICLE 15 à 20 Sans changement

CHAPITRE II.3 : AIDE A LA CREATION OU A L'EXTENSION D'ACTIVITE RURALE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 21 –</p> <p>Il est institué, dans les conditions définies ci-après, une aide à l'extension d'une activité pratiquée sur l'exploitation</p> <p>Dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte, filières définies annuellement par le bureau de l'assemblée de province après avis de la commission du développement rural, les projets ne sont pas éligibles à l'aide définie au présent chapitre, à l'exception des projets à mettre en place en zones excentrées (la Côte Est, la chaîne centrale et les îles de la province Sud).</p> <p>Le montant de l'investissement agréé doit être inférieur à 4.000.000 F.CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau et les clôtures.</p> <p>Pour les clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'investissement primable est plafonné à 1 000 000 F CFP du kilomètre et l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité ; - les travaux de pose de celles-ci effectués en régie sont forfaitairement chiffrés au kilomètre à : <ul style="list-style-type: none"> . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km, . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km, . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km ; <p>avec une confirmation du coût total de ces travaux par le technicien de la Province en charge du dossier.</p>	<p>ARTICLE 21 –</p> <p>Il est institué, dans les conditions définies ci-après, une aide à la création d'une activité ou à l'extension d'une activité pratiquée sur l'exploitation</p> <p>Dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte, filières définies annuellement par le bureau de l'assemblée de province après avis de la commission du développement rural, les projets ne sont pas éligibles à l'aide définie au présent chapitre, à l'exception des projets à mettre en place en zones excentrées (la Côte Est, la chaîne centrale et les îles de la province Sud).</p> <p>Le montant de l'investissement agréé doit être inférieur à 4.000.000 F.CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau et les clôtures.</p> <p>Pour les clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'investissement primable est plafonné à 1 000 000 F CFP du kilomètre et l'aide provinciale n'est pas cumulable avec l'intervention d'une autre collectivité ; - les travaux de pose de celles-ci effectués en régie sont forfaitairement chiffrés au kilomètre à : <ul style="list-style-type: none"> . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km, . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km, . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km ; <p>avec une confirmation du coût total de ces travaux par le technicien de la Province en charge du dossier.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 22 à 26</p>	<p>ARTICLE 22 à 26 Sans changement</p>

TITRE III : AIDES AUX INVESTISSEMENTS RURAUX

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLES 34 et 35</p>	<p>ARTICLE 34 et 35 Sans changement</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLES 36 : Assiette de l'agrément</p> <p>Les dépenses d'investissement relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte 201 : Frais d'établissement, dont frais de formation - Compte 203 : Frais de recherche et de développement - Compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires - Compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion du Compte 211 : "Terrains" - Compte 246 : Cultures pérennes - Compte 24 : Immobilisations corporelles "Biens vivants" <p>En outre, peut être inclus dans l'assiette de l'agrément, l'achat des équipements, matériels et outillages d'occasion - notamment les engins et les véhicules d'exploitation - sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une rénovation. Par rénovation, il faut entendre l'ensemble des travaux et des dépenses d'équipement qui consistent à remettre en service les installations et les équipements, toute pièce d'usure étant remplacée par une pièce neuve. Elle doit donner lieu à la délivrance, soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.</p> <p>Les véhicules affectés aux services de direction ou d'administration sont exclus du champ d'application du présent titre, ainsi que les véhicules uniquement destinés au transport de personnes. Seuls sont considérés les véhicules qui ont une fonction technique particulière (exemple : véhicule frigorifique).</p> <p>Peuvent être pris en compte, au titre de l'investissement primable, les frais d'études ou d'expertises préalables nécessaires.</p> <p>Sont expressément exclues de l'assiette de l'investissement agréé, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement à l'achat de terrains nus ou bâtis ainsi que celles visant le strict renouvellement de matériels et d'équipements.</p> <p>Les dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément se rapportent aux achats d'équipement, de bâtiment à vocation agricole ou destiné au logement du personnel, de cheptel de reproduction, de matériels agricoles, aquacoles et forestiers, ainsi qu'aux travaux d'amélioration foncière et de plantation pérenne, faisant partie d'un programme cohérent et conforme à la politique agricole de la province.</p>	<p>ARTICLE 36 : Assiette de l'agrément</p> <p>Les dépenses d'investissement relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte 201 : Frais d'établissement, dont frais de formation - Compte 203 : Frais de recherche et de développement - Compte 205 : Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires - Compte 21 : Immobilisations corporelles, à l'exclusion du Compte 211 : "Terrains" - Compte 246 : Cultures pérennes - Compte 24 : Immobilisations corporelles "Biens vivants" <p>En outre, peut être inclus dans l'assiette de l'agrément, l'achat des équipements, matériels et outillages d'occasion - notamment les engins et les véhicules d'exploitation - sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une rénovation. Par rénovation, il faut entendre l'ensemble des travaux et des dépenses d'équipement qui consistent à remettre en service les installations et les équipements, toute pièce d'usure étant remplacée par une pièce neuve. Elle doit donner lieu à la délivrance, soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.</p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules affectés aux services de direction ou d'administration ainsi que les véhicules uniquement destinés au transport de personnes ; seuls sont considérés les véhicules qui ont une fonction technique particulière, tels les véhicule frigorifique ; - les tracteurs agricoles à l'exception de ceux inclus dans un programme d'investissement dans le cadre d'un projet de création d'exploitation ; <p>Ne sont pas exclus du champ d'application du présent titre les cheptels reproducteurs inclus dans un programme d'investissement dans le cadre d'un projet de création d'exploitation, sous réserve que ces cheptels :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ne sont pas issus d'un cheptel reproducteur déjà primé ; · ne sont pas acquis dans le cadre d'une transaction entre deux personnes morales qui ont des actionnaires en commun ; · ne sont pas acquis dans le cadre d'une transaction entre une personne morale et une personne physique actionnaire de la société partenaire commercial.

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLES 36 (suite) : Assiette de l'agrément</p> <p>Les justificatifs de règlements mentionnés dans les articles qui suivent s'entendent par la remise, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des factures dûment acquittées, - des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation bancaire justifiant du paiement, - d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé. <p>En ce qui concerne les travaux réalisés par le promoteur, le règlement pourra également être considéré comme effectif après attestation du commissaire aux apports ou, pour les seuls travaux de réalisation de clôture, par une attestation du technicien de la province en charge du dossier confirmant la réalisation de ces travaux aux tarifs forfaitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km, . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km, . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km. <p>Lorsque le projet bénéficie d'un avantage fiscal, total ou partiel, obtenu dans le cadre d'un montage financier en défiscalisation selon une procédure d'agrément complète (mesures instituées par la réglementation fiscale en Nouvelle-Calédonie ou en France métropolitaine), le projet n'est pas éligible dans le cadre du présent titre sauf pour la prime à l'emploi ; par contre, les projets bénéficiant d'un avantage fiscal obtenu en métropole sans agrément préalable et sans double défiscalisation, demeurent éligibles dans le cadre du présent titre.</p>	<p>ARTICLE 36 (suite) : Assiette de l'agrément</p> <p>Peuvent être pris en compte, au titre de l'investissement primable, les frais d'études ou d'expertises préalables nécessaires.</p> <p>Sont expressément exclues de l'assiette de l'investissement agréé, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement à l'achat de terrains nus ou bâtis ainsi que celles visant le strict renouvellement de matériels et d'équipements.</p> <p>Les dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément se rapportent aux achats d'équipement, de bâtiment à vocation agricole ou destiné au logement du personnel, de cheptel de reproduction, de matériels agricoles, aquacoles et forestiers, ainsi qu'aux travaux d'amélioration foncière et de plantation pérenne, faisant partie d'un programme cohérent et conforme à la politique agricole de la province.</p> <p>Les justificatifs de règlements mentionnés dans les articles qui suivent s'entendent par la remise, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des factures dûment acquittées, - des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation bancaire justifiant du paiement, - d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé. <p>En ce qui concerne les travaux réalisés par le promoteur, le règlement pourra également être considéré comme effectif après attestation du commissaire aux apports ou, pour les seuls travaux de réalisation de clôture, par une attestation du technicien de la province en charge du dossier confirmant la réalisation de ces travaux aux tarifs forfaitaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . clôture périphérique pour bovins : 350 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour bovins : 300 000 F.CFP/km, . clôture périphérique pour cervidés ou de protection contre le gibier : 400 000 F.CFP/km, . clôture de cloisonnement pour cervidés : 350 000 F.CFP/km, . clôture pour ovins-caprins : 350 000 F.CFP/km. <p>Lorsque le projet bénéficie d'un avantage fiscal, total ou partiel, obtenu dans le cadre d'un montage financier en défiscalisation selon une procédure d'agrément complète (mesures instituées par la réglementation fiscale en Nouvelle-Calédonie ou en France métropolitaine), le projet n'est pas éligible dans le cadre du présent titre sauf pour la prime à l'emploi ; par contre, les projets bénéficiant d'un avantage fiscal obtenu en métropole sans agrément préalable et sans double défiscalisation, demeurent éligibles dans le cadre du présent titre.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLES 37 à 50</p>	<p>ARTICLE 37 à 50 Sans changement</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 51 : Contenu de l'acte d'agrément</p> <p>L'acte d'agrément précise la nature, la portée et la durée des aides accordées. Il définit, en contrepartie, les engagements du bénéficiaire en ce qui concerne le contenu du programme d'investissement, la durée minimum du maintien dans l'exploitation des immobilisations agréées, le nombre d'emplois à créer, le respect des prescriptions techniques annexées et les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la conformité du projet à la réglementation sanitaire et environnementale ainsi que les caractéristiques d'assurance ou de gestion à respecter.</p> <p>L'acte d'agrément mentionne la date de réalisation de l'investissement qui ne pourra être postérieure de plus de 24 mois à celle de l'acte d'agrément, sauf dispositions particulières, et le délai de création des emplois qui ne pourra être supérieur à 12 mois à compter de la date de réalisation de l'investissement.</p>	<p>ARTICLE 51 : Contenu de l'acte d'agrément</p> <p>L'acte d'agrément précise la nature, la portée et la durée des aides accordées. Il définit, en contrepartie, les engagements du bénéficiaire en ce qui concerne le contenu du programme d'investissement, la durée minimum du maintien dans l'exploitation des immobilisations agréées, le nombre d'emplois à créer, le respect des prescriptions techniques annexées et les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la conformité du projet à la réglementation sanitaire et environnementale ainsi que les caractéristiques d'assurance ou de gestion à respecter.</p> <p>Lorsque le projet bénéficie d'un avantage fiscal, total ou partiel, obtenu dans le cadre d'un montage financier en défiscalisation, l'acte d'agrément ne définit pas pour les investissements ainsi financés leur durée minimum de maintien dans l'exploitation.</p> <p>L'acte d'agrément mentionne la date de réalisation de l'investissement qui ne pourra être postérieure de plus de 24 mois à celle de l'acte d'agrément, sauf dispositions particulières, et le délai de création des emplois qui ne pourra être supérieur à 12 mois à compter de la date de réalisation de l'investissement.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLES 52 à 62</p>	<p>ARTICLE 52 à 62 Sans changement</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 63 – Prime à l’investissement</p> <p>Article 63.1 - Conditions d’attribution</p> <p>En dehors des zones excentrées (la Côte Est, la chaîne centrale et les îles de la province Sud), dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte (filières définies annuellement par le bureau de l’Assemblée de province après avis de la commission du développement rural), seules les demandes d’aides financières relatives à des investissements visant principalement le report de mise en marché, la transformation ou l’exportation sont recevables. Elles sont subordonnées à l’engagement préalable du promoteur, à accepter, par convention, le contrôle de la destination des productions. Cette convention, entre le promoteur, la province et l’établissement bancaire caution de l’exécution de celle-ci, est annexée à l’arrêté d’agrément.</p> <p>Les projets à mettre en place dans la zone en voie d’urbanisation comprise entre les rivières « la Caricouïé » et « la Coulée » (zone 1) ne peuvent bénéficier d’aucune prime à l’investissement.</p> <p>Si le promoteur a antérieurement bénéficié d’une aide de la province conditionnée par l’existence d’une comptabilité sur l’exploitation, une aide nouvelle au titre du présent chapitre ne pourra être accordée qu’en cas de justification de la continuité de la tenue de cette comptabilité.</p>	<p>ARTICLE 63 – Prime à l’investissement</p> <p>Article 63.1 - Conditions d’attribution</p> <p>En dehors des zones excentrées (la Côte Est, la chaîne centrale et les îles de la province Sud), dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte (filières définies annuellement par le bureau de l’Assemblée de province après avis de la commission du développement rural), seules les demandes d’aides financières relatives à des investissements visant principalement le report de mise en marché, la transformation ou l’exportation sont recevables. Elles sont subordonnées à l’engagement préalable du promoteur, à accepter, par convention, le contrôle de la destination des productions. Cette convention, entre le promoteur, la province et l’établissement bancaire caution de l’exécution de celle-ci, est annexée à l’arrêté d’agrément.</p> <p>Les projets à mettre en place dans la zone en voie d’urbanisation comprise entre les rivières « la Caricouïé » et « la Coulée » (zone 1) ne peuvent bénéficier d’aucune prime à l’investissement, sauf ceux qui apportent une réponse à des problèmes sanitaires, en visant à maintenir le niveau d’activité des exploitations.</p> <p>Si le promoteur a antérieurement bénéficié d’une aide de la province conditionnée par l’existence d’une comptabilité sur l’exploitation, une aide nouvelle au titre du présent chapitre ne pourra être accordée qu’en cas de justification de la continuité de la tenue de cette comptabilité.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>Article 63.2 – Taux</p>	<p>Article 63.2 – Taux Sans changement</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>Article 63.3 – Liquidation et versement</p> <p>La prime à l’investissement est liquidée et versée en trois tranches au plus déterminées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction du développement rural justifiant la réalisation d'au moins 10% du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande, . 30% au vu des justificatifs de règlement totalisant 80% du montant du programme agréé, . 20% sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité au programme agréé, attestée par la direction du développement rural conformément aux dispositions fixées par l'article 55 ci-avant. <p>Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime à l’investissement n'est pas réajusté.</p> <p>Lors d’un montage financier prévoyant la location de tout ou partie de l’équipement primé avec engagement de rachat au terme d’un délai au plus égal à celui de la durée de l’agrément, la part de la prime calculée au prorata de l’investissement ainsi financé est transformée en prime d’exploitation et liquidée au bénéfice du locataire-exploitant en 3 annuités, par dérogation aux dispositions de l’article 37.</p>	<p>Article 63.3 – Liquidation et versement</p> <p>La prime à l’investissement est liquidée et versée en trois tranches au plus déterminées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction du développement rural justifiant la réalisation d'au moins 10% du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande, . 30% au vu des justificatifs de règlement totalisant 80% du montant du programme agréé, . 20% sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité au programme agréé, attestée par la direction du développement rural conformément aux dispositions fixées par l'article 55 ci-avant. <p>Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime à l’investissement n'est pas réajusté.</p> <p>Lors d’un montage financier prévoyant la location de tout ou partie de l’équipement primé avec engagement de rachat au terme d’un délai au plus égal à celui de la durée de l’agrément, la part de la prime calculée au prorata de l’investissement ainsi financé est transformée en prime d’exploitation et liquidée au bénéfice du locataire-exploitant en 3 annuités, par dérogation aux dispositions de l’article 37.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 64 à 69	ARTICLES 64 à 69 Sans changement

**TITRE IV : AIDES A L’EXPLOITATION
ACCOMPAGNANT UN PROGRAMME
D’INVESTISSEMENTS AGREE**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 70 à 73.1	ARTICLES 70 à 73.1 Sans changement

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 73.2 – Aide à l’innovation</p> <p>Article 73.2.1 - Conditions d’attribution</p> <p>En accompagnement d’un agrément octroyé conformément aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II ou à l’article 63 ci-avant, les entreprises qui développent des projets innovants qu’elles s’efforcent de conforter par la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures, peuvent percevoir une aide à l’innovation.</p> <p>La demande d’aide à l’innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.</p> <p>L’aide est fixée par un acte d’agrément particulier et ne peut être allouée qu’une seule fois pour un même projet.</p>	<p>ARTICLE 73.2 – Aide à l’innovation</p> <p>Article 73.2.1 - Conditions d’attribution</p> <p>En accompagnement d’un agrément octroyé conformément aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II ou à l’article 63 ci-avant, ou en accompagnement d’un projet ayant recueilli l’avis favorable de la province Sud dans le cadre d’un financement en double défiscalisation, les entreprises qui développent des projets innovants qu’elles s’efforcent de conforter par la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures, peuvent percevoir une aide à l’innovation.</p> <p>La demande d’aide à l’innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.</p> <p>L’aide est fixée par un acte d’agrément particulier et ne peut être allouée qu’une seule fois pour un même projet.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 73.2.2 à 73.3.3	ARTICLES 73.2.2 à 73.3.3 Sans changement

**TITRE V : AIDES SPECIFIQUES AU BOISEMENT
ET A LA SYLVICULTURE**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 74 à 79	ARTICLES 74 à 79 Sans changement

**TITRE VI : AIDES A LA DELOCALISATION
D’ACTIVITES AGRICOLES**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 80 à 86	ARTICLES 80 à 86 Sans changement

TITRE VII : AGREMENT DES PEPINIERES VEGETALES ET ANIMALES

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 87 à 92 –	ARTICLES 87 à 92 – Sans changement

ANNEXE 2 – CODE DU SECTEUR MARITIME
Comparatif disposition en vigueur/proposition de modification

INTRODUCTION GENERALE

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 1 à 8	ARTICLES 1 à 8 Sans changement

TITRE I : AIDES AUX MICRO-PROJETS

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 9 à 13	ARTICLES 9 à 13 Sans changement

**TITRE II : AIDES AUX
INVESTISSEMENTS halieutiques et
aquacoles marins**

**SECTION I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 14 à 38	ARTICLES 14 à 38 Sans changement

**SECTION II : DISPOSITIONS
PARTICULIERES**

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLE 39 – Aide aux études	ARTICLE 39 – Aide aux études Sans changement

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 40 – Prime à l’investissement</p> <p>Article 40.1 – Conditions d’attribution</p> <p>La province Sud peut apporter son soutien à un projet en accordant une prime à l’investissement.</p> <p>Ne sont pas primés les projets relatifs à une filière exclue.</p> <p>Ne sont pas non plus primés les projets aquacoles situés dans la zone en voie d’urbanisation. Toutefois, demeurent éligibles les projets visant l’amélioration technique des exploitations aquacoles existantes dans cette zone.</p>	<p>ARTICLE 40 – Prime à l’investissement</p> <p>Article 40.1 – Conditions d’attribution</p> <p>La province Sud peut apporter son soutien à un projet en accordant une prime à l’investissement.</p> <p>Ne sont pas primés les projets relatifs à une filière exclue.</p> <p>Ne sont pas non plus primés les projets aquacoles situés dans la zone en voie d’urbanisation. Toutefois, demeurent éligibles les projets visant l’amélioration technique des exploitations aquacoles existantes dans cette zone et ceux qui apportent une réponse à des problèmes sanitaires, en visant à maintenir le niveau d’activité des exploitations.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>Article 40. 2 - Taux</p>	<p>Article 40. 2 - Taux Sans changement</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>Article 40.3 – Liquidation et versement</p> <p>La prime à l’investissement est liquidée et versée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation du service instructeur justifiant la réalisation d'au moins 10% de l'investissement agréé ou des justificatifs de passation de commande ; - 30% au vu des justificatifs de règlement totalisant 80% du montant de l’investissement agréé ; - 20% sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité à l’investissement agréé, attestée par le service instructeur conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente délibération. <p>Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime à l’investissement n'est pas réajusté.</p> <p>Lors d’un montage financier prévoyant la location de tout ou partie de l’équipement primé avec engagement de rachat au terme d’un délai au plus égal à celui de la durée de l’agrément, la part de la prime calculée au prorata de l’investissement ainsi financé est transformée en prime d’exploitation et liquidée au bénéfice du locataire-exploitant en 3 annuités, par dérogation aux dispositions de l’article 19.</p>	<p>Article 40.3 – Liquidation et versement</p> <p>La prime à l’investissement est liquidée et versée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation du service instructeur justifiant la réalisation d'au moins 10% de l'investissement agréé ou des justificatifs de passation de commande ; - 30% au vu des justificatifs de règlement totalisant 80% du montant de l’investissement agréé ; - 20% sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité à l’investissement agréé, attestée par le service instructeur conformément aux dispositions de l'article 33 de la présente délibération. <p>Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime à l’investissement n'est pas réajusté.</p> <p>Lors d’un montage financier prévoyant la location de tout ou partie de l’équipement primé avec engagement de rachat au terme d’un délai au plus égal à celui de la durée de l’agrément, la part de la prime calculée au prorata de l’investissement ainsi financé est transformée en prime d’exploitation et liquidée au bénéfice du locataire-exploitant en 3 annuités, par dérogation aux dispositions de l’article 19.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 41 à 44.1	ARTICLES 41 à 44.1 Sans changement

Disposition en vigueur

ARTICLE 44.2 – Assiette et taux

L'assiette de la prime à l'emploi correspond au nombre d'emplois à créer fixé dans l'acte d'agrément.

Le montant de la prime par emploi salarié permanent créé est fixé selon le zonage (zones 1, 2 et excentrées), la qualification du salarié embauché (Sans, BEP/CAP, Bac pro/BTA, BTS/DEUST, Ingénieur/Mastère) et de sa classification dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, en fonction de laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur. Le montant de la prime pour un emploi créé par une coopérative est identique à celui applicable en zones excentrées.

Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-dessous :

Qualification	Sans	BEP CAP	Bac pro BTA	BTS/DUT DEUST	Ingénieur Mastère
Classification dans la convention collective	Agents d'exploitation niveau I	Agents d'exploitation niveau III	Agents d'exploitation niveau IV	Agents de maîtrise niveau I	Ingénieurs Cadres
Coefficient	1,0	1,2	1,4	1,6	3,0
Zone 1	1 000 000	1 200 000	1 400 000	1 600 000	3 000 000
Zone 2	1 400 000	1 680 000	1 960 000	2 240 000	4 200 000
Zones excentrées Coopératives	1 800 000	2 160 000	2 520 000	2 880 000	5 400 000

Proposition de modification

ARTICLE 44.2 – Assiette et taux

L'assiette de la prime à l'emploi correspond au nombre d'emplois à créer fixé dans l'acte d'agrément.

Le montant de la prime par emploi salarié permanent créé est fixé selon le zonage (zones 1, 2 et excentrées), la qualification du salarié embauché (CFBS, CAP, CIN, PCL, PPPL, Brevets de capitaine 200 et 500, Certificat de capacité, BPPN, Patron de pêche, Brevets de mécanicien 250 kW, 750 kW et 3000 kW) et de sa classification par équivalence dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, en fonction de laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur. Le montant de la prime pour un emploi créé par une coopérative est identique à celui applicable en zones excentrées.

Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-dessous :

Qualification secteur rural	Sans	BEP CAP	Bac pro BTA	BTS/DUT DEUST	Ingénieur Mastère
Qualification secteur maritime	Certificat de formation de base à la sécurité (CFBS)	CAP Certificat d'initiation nautique (CIN) Permis de conduire lagonaire (PCL) Permis patron pêcheur lagonaire (PPPL) Brevet de mécanicien 250 kW (ex PCMM)	Brevet de capitaine 200 Certificat de capacité Brevet patron de petite navigation (BPPN) Brevet de mécanicien 750 kW	Patron de pêche Brevet de capitaine 500 Brevet de mécanicien 3000 kW	
Equivalence convention collective	Agents d'exploitation niveau I	Agents d'exploitation niveau III	Agents d'exploitation niveau IV	Agents de maîtrise niveau I	Ingénieurs Cadres
Coefficient	1,0	1,2	1,4	1,6	3,0
Zone 1	1 000 000	1 200 000	1 400 000	1 600 000	3 000 000
Zone 2	1 400 000	1 680 000	1 960 000	2 240 000	4 200 000
Zones excentrées Coopératives	1 800 000	2 160 000	2 520 000	2 880 000	5 400 000

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 44.3 à 47.1	ARTICLES 44.3 à 47.1 Sans changement

Disposition en vigueur	Proposition de modification
<p>ARTICLE 47.2 – Aide à l’innovation</p> <p>ARTICLES 47.2.1 – Conditions d’attribution En accompagnement d’un agrément octroyé conformément aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II ou à l’article 63 ci-avant, les entreprises qui développent des projets innovants qu’elles s’efforcent de conforter par la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures, peuvent percevoir une aide à l’innovation.</p> <p>La demande d’aide à l’innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.</p> <p>L’aide est fixée par un acte d’agrément particulier et ne peut être allouée qu’une seule fois pour un même projet.</p>	<p>ARTICLE 47.2 – Aide à l’innovation</p> <p>ARTICLES 47.2.1 – Conditions d’attribution En accompagnement d’un agrément octroyé conformément aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II ou à l’article 63 ci-avant au titre I ou à l’article 40 du titre II, les entreprises qui développent des projets innovants qu’elles s’efforcent de conforter par la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures, peuvent percevoir une aide à l’innovation</p> <p>La demande d’aide à l’innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.</p> <p>L’aide est fixée par un acte d’agrément particulier et ne peut être allouée qu’une seule fois pour un même projet.</p>

Disposition en vigueur	Proposition de modification
ARTICLES 47.2.2 à 49	ARTICLES 47.2.2 à 49 Sans changement